

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitain	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 11.656 à n° 11.659 du 21 juillet 1995 autorisant l'acceptation de legs (p. 902/904).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.660 du 24 juillet 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 904).*
- Ordonnances Souveraines n° 11.663 à n° 11.666 du 24 juillet 1995 portant naturalisations monégasques (p. 904/906).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.667 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (p. 906).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.668 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales. (p. 907).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-313 du 21 juillet 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1995 (Monaco Yacht Show) (p. 907).*

- Arrêté Ministériel n° 95-314 du 21 juillet 1995 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés de la Commune (p. 907).*

- Arrêté Ministériel n° 95-315 du 21 juillet 1995 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés des Etablissements Publics (p. 908).*

- Arrêté Ministériel n° 95-316 du 21 juillet 1995 nommant un attaché en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 908).*

- Arrêté Ministériel n° 95-317 du 21 juillet 1995 nommant un attaché en phoniatrye et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 908).*

- Arrêté Ministériel n° 95-325 du 21 juillet 1995 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 908).*

- Arrêté Ministériel n° 95-326 du 21 juillet 1995 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 909).*

- Arrêté Ministériel n° 95-327 du 21 juillet 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." (p. 909).*

- Arrêté Ministériel n° 95-328 du 21 juillet 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOLF INTERNATIONAL CRÉATION S.A.M." (p. 909).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-142 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 910).

Avis de recrutement n° 95-145 d'un surveillant titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 910).

Avis de recrutement n° 95-146 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 910).

Avis de recrutement n° 95-147 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 910).

Avis de recrutement n° 95-148 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-149 d'un opérateur des Services Maritimes à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-150 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-151 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-152 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-153 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 911).

Avis de recrutement n° 95-154 de 13 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès (p. 912).

Avis de recrutement n° 95-155 de 25 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès (p. 912).

Avis de recrutement n° 95-156 de 21 commissaires de route à l'Office du Tourisme et des Congrès (p. 912).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 912).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 912).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-42 du 14 juillet 1995 relatif au mardi 15 août 1995 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 913).

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (côté rue Terrazzani) actuel local Livraison à domicile (p. 913).

Avis de vacances d'emplois n° 95-107, n° 95-110, n° 95-111 (p. 913), n° 95-113 (p. 914).

INFORMATIONS (p. 914)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 913 à p. 934).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 9 mai 1995 (p. 1205 à 1251).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.656 du 21 juillet 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 mars 1988 déposé en l'étude de M^e P.-L. AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, décédée le 6 avril 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Société Protectrice des Animaux, 39, boulevard Berthier - 75847 Paris Cedex 17 ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 26 février 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Société Protectrice des Animaux est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.657 du 21 juillet 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 mars 1988 déposé en l'étude de M^e P.-L. AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, décédée le 6 avril 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation "Assistance aux Animaux", 24, rue Berlioz - 75116 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 26 février 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation "Assistance aux Animaux" est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.658 du 21 juillet 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 mars 1988 déposé en l'étude de M^e P.-L. AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, décédée le 6 avril 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation "Don Bosco", 40, place Don Bosco - 06000 Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 26 février 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation "Don Bosco" est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.659 du 21 juillet 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 mars 1988 déposé en l'étude de M^e P.-L. AURÉGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, décédée le 6 avril 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association des Oeuvres Françaises de Bienfaisance de l'Armée du Salut, 76, rue de Rome - 75008 Paris ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 26 février 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association des Oeuvres Françaises de Bienfaisance de l'Armée du Salut est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Louise ROBINEAU, veuve CHARRETON, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.660 du 24 juillet 1995 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 juin 1995 par laquelle Sa Majesté la Reine Elisabeth II du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a nommé M. Patrick YARNOLD, Son Consul général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick YARNOLD est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.663 du 24 juillet 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-François, Georges CULLIEYRIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-François, Georges CULLIEYRIER, né le 1^{er} avril 1943 à Paris (12^{ème}) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.664 du 24 juillet 1995
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Georges, René FAIVRE et la dame Josée, Edmonde, Georgette GAMERRE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, René FAIVRE, né le 3 août 1953 à Monaco, et la dame Josée, Edmonde, Georgette GAMERRE, son épouse, née le 27 septembre 1956 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.665 du 24 juillet 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jacques, Antoine, Albert GIORDANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jacques, Antoine, Albert GIORDANO, né le 2 août 1932 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.666 du 24 juillet 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Pierre, Edouard, Gustave LANGER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Pierre, Edouard, Gustave LANGER, né le 27 octobre 1944 à Paris (17^{ème}), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 11.667 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.787 du 5 février 1993 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri FISSORE, Inspecteur général de l'Administration, est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.668 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Sosso, Ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA), est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-313 du 21 juillet 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Salon Nautique de Monaco 1995 (Monaco Yacht Show).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1967 sur la police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1^{er} mars et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juillet 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.035 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du Monaco Yacht Show, du vendredi 8 septembre au mardi 19 septembre 1995 inclus, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

– sur le parking de la darse Nord situé entre le Stade Nautique Rainier III et le "Virage du Tabac" ;

– sur la jetée Nord.

ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique de cinq mètres de large sera instaurée côté amont du quai des États-Unis et le long de la darse Nord, de la barrière située en face du "Stella Polaris" au Stade Nautique Rainier III.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-314 du 21 juillet 1995 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés de la Commune :

– le Contrôleur Général des Dépenses,

– le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

– le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-315 du 21 juillet 1995 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés des établissements publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés des établissements publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-316 du 21 juillet 1995 nommant un attaché en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Anne COLLEVILLE-EL HAYEK, est nommée Attaché en ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-317 du 21 juillet 1995 nommant un attaché en phoniatrie et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Pierre ACTIS, est nommé Attaché en phoniatrie et surdité de l'enfant au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-325 du 21 juillet 1995 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jérôme GALTIER, Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placé en position de détachement auprès de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance inadaptée pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1995

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-326 du 21 juillet 1995 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Michèle DESPRATS ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Michèle DESPRATS est autorisée à exercer la profession d'Infirmière à titre libéral dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-327 du 21 juillet 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FRIMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-328 du 21 juillet 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GOLF INTERNATIONAL CRÉATION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GOLF INTERNATIONAL CRÉATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 95.000 francs, puis de l'augmenter à la somme de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-142 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des parkings publics afin de les maintenir dans un état de propreté, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage et d'entretien.

Avis de recrutement n° 95-145 d'un surveillant titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-146 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 3 années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-147 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-148 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 95-149 d'un opérateur des Services Maritimes à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un opérateur des Services Maritimes à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 9 novembre 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de communication radio de trois années minimum.

Avis de recrutement n° 95-150 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer le gardiennage, l'entretien et le nettoyage des parkings publics afin de les maintenir dans un état de propreté, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage et d'entretien.

Avis de recrutement n° 95-151 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- être apte à la saisie informatique de données ;
- justifier d'une expérience professionnelle, de très bonnes connaissances en matière de législation sur le logement, ainsi que de notions de comptabilité.

Avis de recrutement n° 95-152 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un Baccalauréat G ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum affirmée dans la gestion et la comptabilité des services de Télécommunications.

Avis de recrutement n° 95-153 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ;
- justifier d'une formation professionnelle de 5 ans minimum dans la vérification des travaux et la maintenance du réseau de câble ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 95-154 de 13 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de 13 voituriers dont un chef d'équipe à l'Office du Tourisme et des Congrès, du 18 septembre au 27 octobre 1995 inclus.

La rémunération sera de 450 F nets pour une durée de travail de huit heures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- avoir une bonne présentation et une facilité d'élocution ;
- posséder le sens des contacts humains ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme) depuis plus d'un an.

Avis de recrutement n° 95-155 de 25 voituriers à l'Office du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de 25 voituriers dont un chef d'équipe à l'Office du Tourisme et des Congrès, du 25 septembre au 19 octobre 1995 inclus.

La rémunération sera de 450 F nets pour une durée de travail de huit heures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- avoir une bonne présentation et une facilité d'élocution ;
- posséder le sens des contacts humains ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme) depuis plus d'un an.

Avis de recrutement n° 95-156 de 21 commissaires de route à l'Office du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de 21 commissaires de route à l'Office du Tourisme et des Congrès, du 25 septembre au 19 octobre 1995 inclus.

La rémunération sera de 450 F nets pour une durée de travail de huit heures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;

- avoir une bonne présentation et une facilité d'élocution ;
- posséder le sens des contacts humains ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme) depuis plus d'un an.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue Princesse Antoinette - rez-de-chaussée à droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.100 F.

- 8, avenue de Fontvieille - 2^{me} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.835 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 juillet au 5 août 1995.

- 12, rue des Géraniums - 3^{me} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.471,25 F.

- 49, rue Plati - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.710,11 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 21 juillet au 9 août 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS dont le siège social est à Belbeuf (76240), a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrat en Principauté aux sociétés ALPHA ASSURANCE I.A.R.D MUTUELLE dont le siège social est à Paris La Défense (92042) - Tour Franklin 100/101 Terrasse

Boieldieu et la société AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE dont le siège social est à Belbeuf (76240).

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des trois sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, 2, avenue Prince Héritaire Albert MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-42 du 14 juillet 1995 relatif au mardi 15 août 1995 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 août 1995, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'occupation d'un local sis dans l'enceinte du marché de la Condamine (côté rue Terrazzani) actuel local Livraison à domicile.

La Mairie fait connaître qu'un local de 69 m² (B4) va être disponible.

Les candidatures devront être formulées avec une proposition d'activité et une offre de redevance T.T.C. (annuelle ou mensuelle).

Les dossiers devront parvenir au Secrétariat Général, sous enveloppe cachetée, avant le 31 août 1995.

Les personnes intéressées par une visite de ce local devront prendre contact avec le Bureau du Commerce et des Halles & Marchés (Tél. 93.15.28.32).

Avis de vacance d'emploi n° 95-107.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés est vacant jusqu'au 30 septembre 1995 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de 20 ans au moins ;
- être disponible pour assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-110.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience minimum de cinq ans dans la culture des plantes succulentes.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-111.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis "A1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-113.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité Monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un niveau d'études secondaires ;
- justifier d'une expérience de police administrative ;
- posséder des connaissances dans le domaine de l'informatique ;
- avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature qui devront être adressés dans les huit jours de cette publication au Secrétariat Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

dimanche 6 août, à 21 h 45,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jesus Lopez-Cobos*,
soliste : *Bruno-Leonardo Gelber*, piano

Place du Palais

samedi 5 août, à 21 h,

Concert dans le cadre de la Fête de la Saint-Roman

Théâtre du Fort Antoine

lundi 31 juillet, à 21 h 30,

"La dispute" de *Marivaux* par la Compagnie Georges Bigot

Cathédrale de Monaco

dimanche 6 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Philip Sawyer*
organiste à Edimbourg (Ecosse)

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au samedi 9 septembre, à 21 h, du lundi au jeudi,

Show Ciné Revue sur le Centenaire du Cinéma

samedi 29 et dimanche 30 juillet, à 21 h,

Spectacle *Dionne Warwick* et *Burt Bacharach*, première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

mercredi 2 août, à 21 h,

Spectacle *Mory Kante*

vendredi 4 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

Spectacle *Barbara Hendricks* chante *Duke Ellington* avec feu d'artifice

samedi 5 et dimanche 6 août, à 21 h,

Spectacle *Harry Connick Jr.*

Sporting d'Hiver

du samedi 29 juillet au mardi 15 août, de 16 h à 21 h,

XI^e Edition de la Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo

Terrasses du Casino

dimanche 30 juillet, mardi 1^{er} et mercredi 2 août, à 21 h 30,

"Les Nuits de la Danse" par les Ballets de Monte-Carlo avec "Violon Concerto" et "Who cares?" de *G. Balanchine* et "Dov'è la luna" de *J.-C. Maillot*

Jardins Saint-Martin

samedi 29 juillet, à 20 h,

Soirée champêtre et dansante dans le cadre des Fêtes de la Saint Roman

Quai Albert I^{er}

jusqu'au dimanche 10 septembre,

Attractions foraines

samedi 29 juillet, à 22 h,

Concert-Animation

vendredi 4 août,

Podium-Animation

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Franco Galvani*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au samedi 30 septembre,
V^e Biennale de Sculpture Contemporaine

Musée National de Monaco

jusqu'au samedi 30 septembre,
Exposition "Les mystères de l'ours"

Terrasses de Fontvieille

Collection privée de Voitures Anciennes de S.A.S. Le Prince Souverain
jusqu'au 31 août,
Exposition Earthly Paradise
(voitures anciennes rénovées et décorées par le peintre *Hiro Yamagata*)

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Baleines et dauphins de Méditerranée**Structures intimes des biominéraux**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 31 août, tous les jours à 11 h, 14 h, 15 h et 16 h,
Présentation, sur grand écran de la vie microscopique des aquariums
jusqu'au 30 septembre,

Salle dite "de l'ours" : exposition : *il y a des millions d'années ...*

*Les poissons**Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 2 août de 15 h à 20 h,
Exposition photographique *Corps et âmes*

Congrès*Hôtel de Paris*

jusqu'au 29 juillet,
Incentive Herbalife

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au samedi 29 juillet,
Réunion VIP Riviera Service
du 5 au 7 août,
Conférence Motivation

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 6 août,
Coupe du Club Allemand International-Stableford

Stade Louis II

samedi 5 août, à 20 h 30,
Monaco-Auxerre

Port de Monaco

samedi 29 juillet,
Arrivée du Tour de France à la Voile 1995

Baie de Monaco

samedi 5 et dimanche 6 août,
Nautisme : Course de régularité
Monaco-Cannes-Monaco

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire du règlement judiciaire de Barry SPITZ, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 19 juillet 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1995, M. Louis VIALE, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA, a donné en gérance libre à M. Enrico CIAMPI, demeurant à Monaco, 32, quai des Sanbarbani, le fonds de commerce de snack-bar, fabrication et vente de pizzas à emporter ou consommer sur place, exploité à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins, sous l'enseigne "BAR-PIZZERIA LE REGINA", pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes reçus aux minutes du notaire soussigné, les 19 avril et 19 mai 1995,

1^o) M. Enrico, Giuseppe, Antonio CARUSO, sans profession, demeurant et domicilié à Monaco, 7, rue Notre Dame de Lorète,

de nationalité italienne, né à Watermal Boisfort (Belgique), le 11 mai 1968.

2^o) M. Louis, Antoine VALENTE, gérant de société, demeurant à Saint Jean Cap Ferrat (Alpes-Maritimes), 1, avenue Jean Cocteau,

de nationalité française, né à SERRA SAN BRUNO (Italie), le 3 novembre 1955.

3^o) Et M. Luigi, Salvatore GUARNACCIA, administrateur de société, demeurant à Monaco, 6, rue des Genêts ;

de nationalité italienne, né à PONTREMOLI (Italie), le 14 avril 1963.

Ont constitué une société en commandite simple, M. Enrico CARUSO, en qualité d'associé commandité, M. Louis VALENTE et M. Luigi GUARNACCIA, en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet en Principauté de Monaco.

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, "paninothèque" à l'italienne, vente à consommer sur place de vins, alcools et spiritueux, sandwiches, salades, friandises, pâtisseries et desserts.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social dont les éléments ont été ci-dessus définis.

La raison sociale est "CARUSO et Cie S.C.S." et la dénomination commerciale est "CAPOCACCIA".

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Impasse de la Fontaine, Immeuble Park Palace.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

- M. CARUSO, la somme de	140.000
- M. VALENTE, la somme de	40.000
- et M. GUARNACCIA, la somme de	20.000
Soit ensemble, la somme de	200.000

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, divisé en 200 parts de 1.000 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Enrico CARUSO, sans limitation de durée.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Karine DEGREANE, épouse de M. Thierry ISAIA à M. Laurent ESTREME, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 8, chemin de la Turbie, Villa Jean Marco, relative au fonds de commerce de fabrication et vente de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie et vente de glaces industrielles exploité sous l'enseigne CHOCOLATINE à Monaco-Ville, 8 et 10, rue Basse, a pris fin le 23 juillet 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"BELLINI et Cie"

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO, le 5 avril 1995, réitéré le 18 juillet 1995.

M^{me} Mireille, Lucette, Félicie BELLINI, vendeuse, demeurant à Monaco, 16, avenue Hector Otto, divorcée de M. René MIANO, comme associée commanditée.

Et M. Jean-Pierre, Yvon LORENZI, décorateur, demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 58, boulevard de la Corne d'Or, époux de M^{me} Patricia BOURDREL, comme associé commanditaire.

Ont constitué une société en commandite simple dénommée "BELLINI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 20, rue de Millo, la dénomination commerciale est "RAISON D'ETRE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 18 juillet 1995.

Son capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F) divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune de valeur nominale.

La société est gérée et administrée par M^{me} Mireille BELLINI, associée commanditée, gérante responsable.

Ladite société ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de mobilier de style neuf ou ancien, linge de maison de luxe personnalisé (broderies main, sigles, blasons), cadeaux, arts de la table, gadgets, literie enfants, jouets, luminaires, mobilier de jardin et activité de décoration intérieure et extérieure.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SEGOND AUTOMOBILES
S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M." au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social 13, boulevard Charles III, à Monaco.

M. Eric, Auguste, Charles, Frédéric SEGOND, administrateur de sociétés, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

M. Didier, Guy, Philippe SEGOND, administrateur de sociétés, domicilié 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont fait apport à ladite Société "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M." du fonds de commerce d'exposition et vente de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, qu'ils exploitent 9, 11, 13 et 15, boulevard Charles III, à Monaco, sous l'enseigne "MEDITERRANEEMOTORS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SEGOND AUTOMOBILES
S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1995, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il

a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente, la représentation, l'exposition, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de véhicules automobiles, motocycles, neufs ou d'occasion, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de : "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M."

ART. 4.

Siège

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive,

sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

MM. Eric et Didier SEGOND, font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

d'un fonds de commerce d'exposition et vente de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, qu'ils exploitent conjointement dans des locaux sis aux n° 9, 11, 13 et 15, boulevard Charles III à Monaco, en vertu des déclarations effectuées en qualité de monégasques ayant fait l'objet d'accusés de réception gouvernementaux en date respectivement des 25 février 1985 et 10 août 1994 et pour lesquels ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco respectivement sous les n° 85 P 4526 (M. Eric SEGOND) et 85 P 4527 (M. Didier SEGOND), comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne : "MONACO MEDITERRANEE MOTORS".

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés.

3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.

4°) Et le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité.

Etant ici précisé que :

a) Les locaux sis 9, boulevard Charles III sont la propriété indivise de MM. Eric et Didier SEGOND, par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait conjointement dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, précécesseur immédiat du notaire soussigné, le 4 avril 1990.

Ces locaux consistant en :

* l'entier rez-de-chaussée dudit immeuble comprenant un local à usage de magasin et une cour l'entourant sur partie, à usage d'ateliers, à l'exception des couloirs d'accès aux étages ;

* une cave au sous-sol, à l'angle Nord-Est de l'immeuble, sous l'atelier et à laquelle on accède par un escalier prenant dans ledit atelier.

MM. Eric et Didier SEGOND s'engagent à consentir un bail commercial à la société "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M." dès sa constitution définitive.

b) Les locaux sis 11, boulevard Charles III ont fait l'objet :

– d'un bail sous signatures privées en date à Monaco du 4 novembre 1988, enregistré à Monaco le 22 décembre

1988, bordereau 228, n° 17, consenti par M^{me} Fernande MERCENT, veuve de M. Auguste SÉTTIMO, demeurant n° 23, boulevard de Belgique, à Monaco (depuis décédée), M^{me} Anne-Marie SÉTTIMO, épouse PORTABELLA, demeurant à Monaco, n° 23, boulevard de Belgique, MM. Eric et Didier SEGOND, comparants et Mlle Anne SEGOND, demeurant à Monaco, n° 63, boulevard du Jardin Exotique,

au profit de M. Aldo TIBERTI, demeurant n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, M^{me} Micheline TIBERTI, épouse BERETTA, demeurant n° 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo et M. Henri TIBERTI, demeurant n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine,

pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} janvier 1989, à usage de bureau concernant l'activité de vente de pneumatiques, à l'exclusion de toute autre utilisation, sans produire aucun trouble, bruit ou odeur pouvant incommoder les autres occupants de l'immeuble ou voisins; le dépôt dans les lieux loués de toutes matières ou liquides dangereux ou inflammables étant formellement interdit,

moyennant un loyer annuel de NEUF MILLE FRANCS (9.000,00 F), payable par trimestres anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture de Paris.

Ledit bail portant sur le premier magasin à droite de l'entrée de l'immeuble,

– d'un bail sous signatures privées, en date à Monaco du 4 novembre 1988, enregistré à Monaco le 22 décembre 1988, bordereau 228, n° 18, consenti par les consorts SÉTTIMO-SEGOND susnommés, au profit de M. Aldo TIBERTI, M^{me} Micheline BERETTA et M. Henri TIBERTI, également susnommés, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1989 à usage d'entrepôt de pneumatiques, à l'exclusion de toute autre utilisation, sans produire aucun trouble, bruit ou odeur pouvant incommoder les autres occupants de l'immeuble ou voisins, le dépôt dans les lieux loués de toutes matières ou liquides dangereux ou inflammables étant formellement interdit,

moyennant un loyer annuel de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (43.800 F) payable par trimestres anticipés, plus les charges locatives, réévalué annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture de Paris.

Ledit bail portant sur trois pièces ayant leur accès dans les parties communes au rez-de-chaussée et six caves au sous-sol,

– D'une cession du droit auxdits baux consentie par les consorts TIBERTI au profit de MM. Eric et Didier SEGOND, aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire susnommé le 4 avril 1990, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Les formalités de publicité légale ont été effectuées dans le "Journal de Monaco", feuilles des 20 et 27 avril 1990.

c) Les locaux sis 13, boulevard Charles III consistant en un local commercial en rez-de-chaussée à usage de magasin d'exposition avec une cour l'entourant pour partie.

Les comparants déclarent que ces locaux sont la propriété indivise d'eux-mêmes, de M^{me} Anne-Marie PORTABELLA et de M^{me} Anne SEGOND susnommées, et font l'objet d'un bail verbal.

Les comparants précisent en outre que le montant actuel du loyer annuel par eux versés à leurs coindivisaires susnommés pour l'ensemble des locaux sis 11 et 13, boulevard Charles III s'élève à SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (70.666,67 F).

d) Les locaux sis 15, boulevard Charles III ont fait l'objet :

– d'un bail sous signatures privées en date du 28 mars 1985 enregistré à Monaco, le 18 avril suivant, bordereau 73, n° 8, consenti par :

– M^{me} Gabrielle PAGES, veuve de M. Henri SÉTTIMO,

– M^{me} Hélène SÉTTIMO, épouse de M. François GIMMIG,

– et M. Alain SÉTTIMO,

au profit de MM. Eric et Didier SEGOND,

pour une durée de six années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 1985, renouvelé depuis par l'effet de la loi, à usage exclusif d'exposition et vente de véhicules automobiles,

moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (8.400 F), outre les charges, payable par trimestres anticipés, révisable le 1^{er} avril de chaque année eu égard aux variations de l'indice BT 01.

Ledit bail portant sur un local constitué d'une pièce à l'arrière de l'immeuble et de la portion de cour couverte sur laquelle ouvre cette pièce, portion comprise au-delà de la porte d'entrée de l'immeuble.

Ce bail a été suivi d'un avenant en date du 22 février 1995, enregistré à Monaco le 23 mars 1995, bordereau 54, n° 6, aux termes duquel, il a été convenu entre M^{me} GIMMIG (devenue seule propriétaire desdits locaux en vertu d'un acte de partage reçu par M^e AUREGLIA le 24 juin 1992 ainsi que le déclarent les comparants) et MM. Eric et Didier SEGOND de porter le loyer annuel à la somme de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (14.250 F) à compter de la date de l'arrêté ministériel d'autorisation de la société SEGOND AUTOMOBILES S.A.M. objet des présentes et d'abroger la clause d'interdiction d'apport à société incluse dans l'article 9 des conditions générales du bail ;

— d'un bail sous signatures privées en date du 25 octobre 1994 consenti par M^{me} Hélène SETTIMO, épouse de M. GIMMIG, susnommée, au profit de MM. Eric et Didier SEGOND, pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1995, à usage exclusif d'exposition et vente de véhicules automobiles (sans travaux annexes), moyennant un loyer annuel de QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS (92.000 F), outre les charges, révisable le 1^{er} janvier de chaque année eu égard aux variations de l'indice BT 01, l'indice de base étant celui du mois d'août 1994.

Ledit bail portant sur les locaux suivants :

— au rez-de-chaussée : grande salle, arrière salle à dépendances diverses (d'une superficie de 120 m² environ) ;

— au sous-sol, une grande et petite cave (d'une superficie de 56 m² environ).

Ce bail a été suivi d'un avenant en date du 22 février 1995, enregistré à Monaco, le 1^{er} mars 1995, folio 96, verso, Case I, aux termes duquel il a été convenu entre M^{me} Hélène SETTIMO, épouse de M. GIMMIG et MM. Eric et Didier SEGOND de porter le loyer annuel à la somme de CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (100.750 F) à compter de la date de l'arrêté ministériel d'autorisation de la société SEGOND AUTOMOBILES S.A.M., objet des présentes et d'abroger la clause d'interdiction d'apport à société incluse dans l'article 9 des conditions générales du bail.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

AUTORISATION DES BAILLEURS

Le présent apport a été autorisé par les bailleurs, en ce qui concerne les locaux sis 11 et 13, boulevard Charles III suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 7 mars 1995 dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, MM. Eric et Didier SEGOND se donnant, en outre, en tant que de besoin, toutes autorisations utiles et réciproques à cet égard.

En ce qui concerne les locaux sis 15, boulevard Charles III, il est ici rappelé que l'interdiction d'apport en société stipulée au bail d'origine a été annulée par les avenants susvisés.

II. Origine de propriété

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à MM. Eric et Didier SEGOND, apporteurs, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, pour l'avoir créé conjointement dans les locaux où il était initialement exploité, en vertu d'une déclaration effectuée en leur qualité de monégasques ainsi que dit ci-dessus et l'avoir étendu par la suite dans l'ensemble des locaux où il est actuellement exploité.

III. Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par MM. SEGOND, comparants aux présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux susmentionnés des locaux dans lesquels le fonds est exploité : elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, les apporteurs, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à leur domicile.

IV. Evaluation de l'apport

Le fonds de commerce apporté est évalué à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F).

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 il n'y a pas lieu de nommer des experts à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport dès lors que la société est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires indivis.

V. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs).

Il est divisé en MILLE actions de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de UN à CINQ CENTS seront attribuées à M. Eric SEGOND, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

Les actions numérotées de CINQ CENT UN à MILLE seront attribuées à M. Didier SEGOND, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent

être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire

éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

e) Il est en outre rappelé que, conformément à la loi, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra

l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du

siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SEGOND AUTOMOBILES
S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que

les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SEGOND AUTOMOBILES S.A.M." au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 13, boulevard Charles III, à Monaco-Candamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 avril 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juillet 1995.

2° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juillet 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juillet 1995),

ont été déposées le 28 juillet 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CAIXABANK MONACO"
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 avril 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité des présents et représentés, sous réserve des autorisations gouvernementales, d'augmenter le capital de la société de la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120.000.000 F) à celle de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (185.000.000 F) par la création de SIX CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune attribuées à la "CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA" en représentation d'apports en nature à hauteur de SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (65.000.000 F).

Lesdits apports consistant en un ensemble de locaux et magasin sis au rez-de-chaussée du Bloc B et un parking au premier étage de garages, dépendant de l'immeuble "Les Abeilles", boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront en conséquence assimilées aux actions actuelles et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il a été, en outre, prévu que la description et les conditions de l'apport en nature feraient l'objet d'une assemblée générale ultérieure.

II. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 mai 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAIXABANK MONACO" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté l'apport, par la "CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA" (anciennement "CAJA DE PENSIONES PAR LA VEJEZ Y DE AHORROS DE CATALUNA Y BALEARES") sous condition suspensive des autorisations gouvernementales, des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble dénommé "Les Abeilles" ayant deux entrées principales, l'une sur le boulevard d'Italie et l'autre sur le chemin des Oeillets, édifié sur l'emplacement des anciennes propriétés ayant porté les n° 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, composé de deux corps de bâtiment, l'un dénommé "Bloc A", à usage d'habitation, l'autre dénommé "Bloc B" à usage de locaux commerciaux et garages, savoir :

1°) Un ensemble de locaux à usage de banque, au rez-de-chaussée du Bloc B de l'immeuble, ayant sa façade sur le boulevard d'Italie, formé de la réunion des magasins UN, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT et NEUF.

2°) Un magasin sis au rez-de-chaussée du même Bloc B, donnant sur le boulevard d'Italie, portant le n° DEUX au plan dudit étage.

3°) Un emplacement de parking situé au premier étage de garages, niveau 58, 50 portant le n° SIX et formant le lot TRENTE ET UN.

Ensemble tous droits dans les parties communes de l'immeuble y attachés.

En rémunération de cet apport, il sera créé SIX CENT CINQUANTE MILLE actions (650.000) de la société anonyme monégasque "CAIXABANK MONACO" d'un montant nominal de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à la "CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA".

L'assemblée générale a nommé M. Louis VIALE, Expert-Comptable, domicilié n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en qualité de commissaire aux apports.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 7 avril et 12 mai 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêtés de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 22 juin et 9 juillet 1995 publiés au "Journal de Monaco" les 30 juin et 14 juillet 1995.

IV. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 7 avril et 12 mai 1995 et une ampliation de chacun des arrêtés ministériels d'autorisation, précités, des 22 juin et 14 juillet 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 juillet 1995.

V. - Par délibération prise, le 14 juillet 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Adopté les conclusions du rapport de M. Louis VIALE, Commissaire aux Apports, et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport en nature par la "CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA" ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 120.000.000 de francs à celle de 185.000.000 de francs décidée par les assemblées générales extraordinaires des 7 avril et 12 mai 1995, se trouve définitivement réalisée et que la société "CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA" a effectivement libéré par son apport le montant nominal des SIX CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles à elle attribuées.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts (capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (185.000.000 F) divisé en UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE (1.850.000) actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale".

"Ces actions sont représentatives :

- d'apports en numéraire effectués tant lors de la constitution de la société que lors des augmentations de capital ultérieures à concurrence de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120.000.000 F),

- d'apports en nature, consistant en divers biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble "Les Abeilles", 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, effectués à l'occasion de l'augmentation de capital décidée lors des assemblées des 7 avril et 12 mai 1995, à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (65.000.000 F).

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juillet 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 juillet 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 juillet 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“RABATAU S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

(nouvelle dénomination :

“PRO SPORT MANAGEMENT”)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 6 février et 14 mars 1995 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “RABATAU S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “PRO SPORT MANAGEMENT”.

b) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique, technique et financière à l'exclusion des activités réservées aux établisse-

ments financiers et bancaires par la réglementation en vigueur ;

– pour son compte, procéder par placement de ses fonds propres à la souscription et à l'achat des titres.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

c) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F) à celle d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F), par la création de TROIS CENTS (300) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, lesquelles seront libérées par incorporation, à hauteur de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F), du compte courant créditeur d'une personne physique. L'intégralité des actions créées sera souscrite par un actionnaire, les autres actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées des 6 février et 14 mars 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1995 publié au “Journal de Monaco” le 30 juin 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 6 février et 14 mars 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 22 juin 1995, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 juillet 1995.

IV. - Par acte également dressé par M^r Henry REY, notaire de la société, préalablement à la tenue de la présente assemblée, le Conseil d'Administration a :

– Pris acte de la renonciation par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1995.

– Déclaré que les TROIS CENTS ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 14 mars 1995, ont été entièrement souscrites par une personne physique actionnaire, par prélèvement sur son compte courant créditeur, de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par M^{lle} Simone DUMOLLARD et M. François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes, annexés à la déclaration.

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'action-

naire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 17 juillet 1995,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, au siège social, le 17 juillet 1995 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r Henry REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions DE MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1995 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juillet 1995).

VII. - L'expédition de chacun des actes précités du 17 juillet 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M." en abrégé "S.M.I.R."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 avril 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M." en abrégé "S.M.I.R." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Toutes transactions immobilières et commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles ; la transformation et la rénovation desdits biens.

"La prise de participation dans toutes opérations de promotion et de construction.

"Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 avril 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.189, du vendredi 7 juillet 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 juillet 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 juillet 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 juillet 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. Stéphane MOREL & Cie”

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 1995,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. Stéphane MOREL & Cie” et la dénomination commerciale “RAPID OFFSET - PRESTO COURSES”,

M. Roger BIANCHINI, demeurant 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce exploité 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo :

- à titre principal sous l'enseigne “RAPID OFFSET” pour l'activité d'imprimerie rapide et duplication expresse ;

- et à titre secondaire, sous l'enseigne “PRESTO COURSES” pour l'activité de service de courses et livraison de petits colis (à l'exception des produits alimentaires).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. Stéphane MOREL & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 1995,

M. Stéphane MOREL, demeurant 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

M. Roger BIANCHINI, demeurant 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo,

et M^{me} Colette GAUTHIER-LAFOND, demeurant 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

1. - Toutes opérations d'impression rapide, photo-composition, photogravure, duplication expresse, achat et vente en demi-gros et au détail de matériels et fournitures de bureau.

2. - Services de courses et livraisons, à l'exception des produits alimentaires.

3. - Services de secrétariat.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. Stéphane MOREL & Cie” et la dénomination commerciale est “RAPID OFFSET - PRESTO COURSES”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 juillet 1995.

Son siège est fixé 28 bis, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 220 parts, numérotées de 1 à 220 à M. MOREL ;

- à concurrence de 160 parts, numérotées de 221 à 380 à M. BIANCHINI ;

- et à concurrence de 20 parts, numérotées de 381 à 400 à M^{me} GAUTHIER-LAFOND.

La société sera gérée et administrée par M. MOREL, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. FORCHERIO, MORELLI
 & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1995,

M^{me} Monique COINTY, épouse de M. Maurice LESNE, demeurant 658, chemin de Viralamande, à Rillieux la Pape,

en qualité de commanditaire,

M. David MORELLI, demeurant à Douala (Cameroun), B.P. 12105,

Et M. Armand FORCHERIO, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Import-Export, achat, vente en gros et aux professionnels, commissions et courtage de tous bois, produits à base de bois, de tous produits servant au traitement du bois et de toutes machines et accessoires se rapportant aux métiers du bois et de ses dérivés.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. FORCHERIO, MORELLI & Cie”, et la dénomination commerciale est “TIMBER & TYRES PRODUCTS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 juillet 1995.

Son siège est fixé 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 F, est divisé en 250 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 à M^{me} LESNE :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200, à M. MORELLI :

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 201 à 250, à M. FORCHERIO.

La société sera gérée et administrée par MM. FORCHERIO et MORELLI, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PISCICULTURE MARINE
 DE MONACO”**

en abrégé **“P2M”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
 MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 15, rue Louis Notari, à Monaco, le 20 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PISCICULTURE MARINE DE MONACO” en abrégé “P2M” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} juillet 1995 et de fixer le siège de la liquidation au siège social 15, rue Louis Notari, à Monaco.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts, M. Laurent

WITHOFS, demeurant n° 1292, route des Serres à Saint Paul de Vence (Alpes-Maritimes), lequel déclare accepter la mission qui lui est confiée avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser à l'amiable les actifs de la société et éteindre son passif.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juin 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juillet 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 juillet 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DE TRADING
ET GESTION MARITIME
ET TRANSPORT ROUTIER
ET FERROVIAIRE”**

en abrégé **“SO.TRA.GEM.”**

(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS

ERRATUM à la publication parue au “Journal de Monaco” le 23 juin 1995 feuille n° 7.187.

Au titre VI - Article 16 - 2ème paragraphe, il faut lire :

... Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1996.

Monaco, le 28 juillet 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. EUGENIO CONDOLEO
& Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, le 3 avril 1995,

M. Eugenio CONDOLEO, demeurant 15, boulevard des Moulins, à Monaco,

en qualité de commandité.

Et M. Giovanni LUCARELLI, demeurant via Rossini, 15, à Pollena Trocchia, Italie,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la gestion, l'exploitation commerciale, l'affrètement et la conception de tous navires de commerce, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre.

- La commission et le courtage des frêts et des services afférents la conception, l'exploitation commerciale, l'affrètement, l'exploitation technique et la gestion de tous navires de commerce.

- La prestation de tous services de conseil technique en matières maritime, d'hôtellerie, d'avitaillement et d'agencement de bord, ainsi que le courtage desdits services.

- L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

- La prise de participation minoritaire dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire.

- Et, généralement, toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. Eugenio CONDOLEO & Cie”, et la dénomination commerciale est “GROOTE MONACO”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 avril 1995.

Son siège est fixé “Palais Saint-James”, 5. avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000,00 F, est divisé en 500 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 475 parts, numérotées de 1 à 475 à M. Eugenio CONDOLEO ;

– et à concurrence de 25 parts, numérotées de 476 à 500 à M. Giovanni LUCARELLI.

La société sera gérée et administrée par M. Eugenio CONDOLEO, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 1995.

Monaco, le 28 juillet 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“JEAN-CLAUDE SERVIGNAT ET CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS CESSION DE DROITS SOCIAUX CHANGEMENT DE GERANCE MODIFICATIONS DE LA DENOMINATION SOCIALE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privés en date du 27 mars 1995, enregistré au droit fixe le 29 mars 1995 et au droit proportionnel le 19 juillet 1995, il a été convenu ce qui suit :

M. Jean-Claude SERVIGNAT demeurant à la date de la signature de l'acte 3, avenue Princesse Grace - MC 98000 MONACO, a cédé à M. Francis FERRARI, demeurant boulevard du Brusquet - 06480 LA COLLE SUR LOUP, les 50 parts d'une valeur nominale de FF 1.000 chacune, numérotées de 1 à 50 qu'il détenait dans le capital de la société en commandite simple.

Le capital social qui demeure fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS FRANÇAIS (FF 500.000) divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE FRANCS (FF 1.000) chacune et réparti comme suit :

– Francis FERRARI, 50 parts numérotées de 1 à 50 en tant qu'associé commandité.

– SOMODECO S.A.M., 225 parts numérotées de 51 à 275 en tant qu'associé commanditaire.

– HOMMES STRATEGIE DROIT ERNST & YOUNG S.A., 225 parts numérotées de 276 à 500 en tant qu'associé commanditaire.

Simultanément à cette cession, la dénomination légale de la société devient “FRANCIS FERRARI & CIE”, la gérance étant assurée par M. Francis FERRARI en remplacement de M. Jean-Claude SERVIGNAT.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 juillet 1995.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. “LANTONNOIS HOTELLERIE” en abrégé “HOTELLERIE S.A.M.” 11, avenue des Castelans - Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque “LANTONNOIS HOTELLERIE”, en abrégé “HOTELLERIE S.A.M.”, sis 11, avenue des Castelans à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements, par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 juillet 1995, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian Boisson.

S.A.M. "MONACREDIT"

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de Francs
 Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1994

(en francs)

ACTIF	1994
Caisse, banques centrales, CCP	11 000,00
Créances sur les établissements de crédit	2 083 000,00
A vue	2 083 000,00
Créances sur la clientèle	197 081 000,00
Créances commerciales	12 954 000,00
Autres concours à la clientèle	184 127 000,00
Participations et activités de portefeuille	510 000,00
Immobilisations corporelles	28 000,00
Autres actifs	9 000,00
Comptes de régularisation	26 000,00
TOTAL DE L'ACTIF	199 748 000,00
 ENGAGEMENT HORS BILAN	
Dettes envers les établissements de crédit	150 139 000,00
A vue	4 000,00
A terme	150 135 000,00
Autres passifs	346 000,00
 PASSIF	
Comptes de régularisation	207 000,00
Provisions pour risques et charges	13 388 000,00
Capital souscrit	20 000 000,00
Réserves	11 606 000,00
Report à nouveau	2 684 000,00
Résultat de l'exercice	1 378 000,00
TOTAL DU PASSIF	199 748 000,00

HORS BILAN**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements en faveur de la clientèle	23 741 000,00
---	---------------

ENGAGEMENTS REÇUS

Engagements reçus d'établissements de crédit	23 886 000,00
--	---------------

COMPTES DE RESULTATS 1994

Intérêts et produits assimilés	21 409 000,00
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	198 000,00
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	21 211 000,00
Intérêts et charges assimilées	12 756 000,00
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	12 756 000,00
Commissions (produits)	125 000,00
Autres produits d'exploitation	292 000,00
Autres produits d'exploitation bancaire	290 000,00
Autres produits	290 000,00
Autres produits d'exploitation non bancaire	2 000,00
Charges générales d'exploitation	1 433 000,00
Frais de personnel	239 000,00
Autres frais administratifs	1 194 000,00
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	21 000,00
Autres charges d'exploitation	5 062 000,00
Autres charges d'exploitation bancaire	4 862 000,00
Autres charges	4 862 000,00
Autres charges d'exploitation non bancaire	200 000,00
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	505 000,00
Résultat ordinaire avant impôt	2 049 000,00
Produits exceptionnels.....	18 000,00
Résultat exceptionnel avant impôt	18 000,00
Impôts sur les bénéfices	689 000,00
Résultat de l'exercice	1 378 000,00

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juillet 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.042,08 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.485,49 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.813,31 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.345,96 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.652,05 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.730,26
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.040,72 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.300,70 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.169,26 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.419,64 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.571,42 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.715,77 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.441.706 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.534,08 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.480,94 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.303.349 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.141,45 F
Japon Sécurité 3	02.06.95	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.000,12 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.998,29 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.334.778,27 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.106,30 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
